

Les trois piliers d'une politique familiale qui prévient la chute de la fécondité.

Premier pilier :

Le principe de « *Compensation des charges familiales* », selon lequel, **de droit, les allocations familiales sont indexées sur le salaire de base et non sur les prix**, préservant ainsi la place des familles dans la pyramide des revenus de la nation.

Deuxième pilier :

Le principe de la distinction entre la politique familiale et la politique de « *distribution des revenus* », selon lequel la politique familiale n'étant rien d'autre qu'un investissement de la nation dans sa jeunesse, les allocations familiales, ayant dès lors le caractère de simple compensation d'investissements privés d'intérêt collectif, **doivent, de droit, demeurer indemnes d'imposition** sur le revenu.

Ayant en outre un **caractère d'assurance, c'est à dire de retour sur cotisations, les allocations familiales ne doivent pas, de droit, être non plus soumises à « conditions de ressources »**.

Troisième pilier :

Le principe de **la « capacité contributive¹ des familles »** enfin, **qui instaure le quotient familial** dans le calcul de l'impôt sur le revenu des familles : non pas « *à revenu égal, taux d'imposition égal* », mais « **à niveau de vie égal, taux d'imposition égal** », ce qui traduit ainsi le principe général du « *droit à la reconnaissance de sa capacité contributive* » proclamé en 1948 dans la déclaration des *Droits de l'Homme* des Nations Unies.

¹ Principe de *Capacité contributive* déjà inscrit dans la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789.